

Les cas où une coupe est soumise à autorisation ou déclaration

Cas de la coupe	Détail	Texte de référence CF : Code Forestier	Formalité
Régime Spécial d'autorisation administrative de Coupe (RSAAC)	Coupe dans une propriété de plus de 25 ha, ne disposant pas d'un plan simple de gestion (PSG). Une demande d'autorisation doit être déposée 4 mois avant la coupe.	Art. L.312-9 du CF	Demande d'autorisation à la DDT : (1.demande_coupe_DDT)
Coupe dérogatoire au plan simple de gestion agréé	Votre forêt dispose d'un PSG. Vous pouvez exploiter les coupes prévues, avec la possibilité de les anticiper ou les retarder de cinq ans, mais toute coupe non prévue au PSG doit faire l'objet d'une autorisation donnée par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF). Le délai d'instruction de cette demande est de six mois.	Art. L.312-5 du CF	http://www.crpf.fr/new/Bienvenue.htm
Coupes de plus de 4 ha	Dans les forêts n'ayant pas de garantie de gestion durable, les coupes de plus de 4 ha enlevant plus de la moitié des arbres de futaie.	Art. L.124-5 du CF ; et déclinaison préfectorale (2.AP_L10)	Demande d'autorisation à la DDT : (1.demande_coupe_DDT)
Coupes rases	Dans les forêts n'ayant pas de garantie de gestion durable, coupes rases de plus de 4 ha, à l'exception des peupleraies.	Art. L.124-6 du CF et déclinaison préfectorale (3.AP_L9)	Demande d'autorisation à la DDT : (1.demande_coupe_DDT)
Coupe en EBC	Dans les forêts classées "Espace Boisé à Conserver" au Plan d'occupation des sols (POS) ou au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, les coupes doivent faire l'objet d'une déclaration au maire sauf si elles entrent dans les conditions dérogatoires prévues par arrêté préfectoral ou s'il existe un plan simple de gestion agréé ou un règlement type de gestion approuvé sur la parcelle.	Art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme et dérogation préfectorale. (4.arret78)	Déclaration préalable à la mairie avec (5.cerfa_EBC)
Coupe dans une commune où l'élaboration d'un PLU est prescrite	Lorsque le PLU est prescrit mais n'est pas encore approuvé, les coupes sont soumises à déclaration préalable comme dans le cas des EBC (voir cas ci-dessus) sur l'ensemble du	Art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme et dérogation préfectorale.	Déclaration préalable à la mairie : (5.cerfa_EBC)

Cas de la coupe	Détail	Texte de référence CF : Code Forestier	Formalité
	territoire de la commune.	(4.arret78)	
Coupe ISF-Monichon	Dans une parcelle qui a fait l'objet d'avantages fiscaux dits ISF ou Monichon (voir la rubrique "avantages fiscaux liés à la forêt") lorsque la forêt n'a pas de garantie de gestion durable.	Art 793 et 885H du Code général des impôts	Demande d'autorisation à la DDT : (1.demande_coupe_DDT)
Coupe en forêt de protection (=Massif de la forêt de Haye)	Dans les propriétés classées en forêt de protection n'ayant pas de garantie de gestion durable, toutes les coupes doivent faire l'objet d'une autorisation sauf les coupes de bois de chauffage de moins de 10m3/an et les coupes d'arbres morts ou dangereux. Une demande d'autorisation doit être déposée 4 mois avant la coupe. En général, les documents de gestion durable ne dispensent pas de l'autorisation de coupe prévue en forêt de protection.	Art. R141-20 CF.	Demande d'autorisation à la DDT : (1.demande_coupe_DDT)
Coupe en site classé ou inscrit	Contactez le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine Villa Majorelle 1 rue Louis Majorelle 54000 NANCY Tél: 03.83.41.68.68 Fax: 03.83.41.17.06 Courriel: sdap.meurthe-et-moselle@culture.gouv.fr		
Coupe en périmètre de Monument Historique			